

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.189 du 04/03/22

OBJET : Arrêté portant autorisation de travaux pour l'établissement ' Terminal H ' sis 11 bis, avenue Galliéni - 77000 MELUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.165-1 et suivants, R.111-19-13 à R.111-19-26-1 et R.162-1 et suivants, en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation de travaux;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que ses décrets d'application ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/005/DSCS/SIDPC du 4 février 2015 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/008/DSCS/SIDPC du 10 février 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU la demande d'autorisation ou de modifier un établissement recevant du public sous le numéro AT 077 288 21 H1259 déposée le 29 décembre 2021 par le représentant de l'établissement « Terminal H » sis 11 bis, avenue Galliéni – 77000 MELUN ;

VU l'accusé de réception établi par la Direction Départementale des Territoires et transmis à Monsieur le Maire de Melun l'informant que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation ;

VU le courrier du SDIS du 11 janvier 2022 précisant que cet établissement classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la consultation de la Commission de Sécurité n'est pas obligatoire.;

CONSIDERANT les prescriptions du SDIS dans le courrier visé précédemment ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Le représentant de l'établissement est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement intérieur de l'établissement « Terminal H » sis 11 bis, avenue Galliéni – 77000 MELUN

Article 2 – Le représentant devra respecter les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Article 3 – Le représentant devra tenir compte du rappel des règles suivantes :
Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêtés du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du Département de Seine-et-Marne, par le biais du logiciel Airs Delib,
- au Commissaire Central de Police de Melun,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun.

Fait à Melun, le 04/03/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20220101-151226-AI-1-1


Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/22
Publication :




Charles HUMBLLOT
Charles Humblot,

